

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 14
Absents : 8
Votants : 15 (14 + 1 pouvoir)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-22(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (représentant Mme GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA
Messieurs Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Claude FIAERT Robert GAY, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Patrick MARTELLINI, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par Mme AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Christian LOGIER, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX (ayant donné pouvoir à Mme FAURE).

Objet : Renouvellement de la convention relative aux interventions du SDIS des Alpes de Haute-Provence sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA.

Le Président expose :

L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances. Une modification de ce texte accroît le champ d'application de la convention sur les ouvrages annexes comme détaillé ci-dessous.

Une convention relative aux interventions du SDIS des Alpes de Haute-Provence sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA est établie conformément à ces dispositions.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées en section courante sur le domaine public autoroutier concédé à la Société ESCOTA par le SDIS 04 sur les autoroutes suivantes : Autoroute A51 entre le P.R. 60,845 (limite de département) et le P.R. 126,692 (limite de département).
Sont rajoutés dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels, les échangeurs, sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine sous-concédé aux installations commerciales (stations-services, restaurants, boutiques et offices divers...) et sur les plates-formes et parkings

de péage lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public concédé.

- Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS 04 sur l'autoroute A51 pour les interventions de secours dans le département ;
- Des modalités de coopération entre le SDIS 04 et la Société ESCOTA.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à :

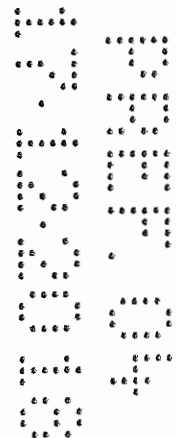
- Signer ladite convention et l'ensemble des documents y afférent ;
- Encaisser les recettes correspondantes aux interventions sur le réseau autoroutier concédé.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Pourcin', is written over a circular stamp or seal.

Pierre POURCIN



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

AUTOROUTE A51



Convention n° 2018.002

RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE
SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ À ESCOTA

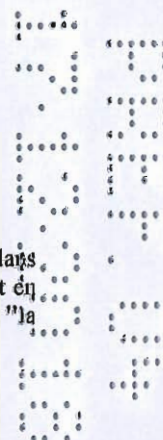


Établie entre :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes, concessionnaire de l'État dans le département des Alpes Maritimes, représentée par Monsieur Didier HAMON, agissant en qualité de Directeur d'Exploitation dûment habilité, et désignée ci-après par l'appellation "la Société".

Et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'Administration dûment habilité, et dénommé ci-après le "SDIS".



ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

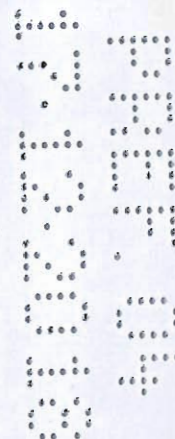
Elle a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées en section courante sur le domaine public autoroutier concédé à la Société (DPAC) par le SDIS sur les autoroutes suivantes :
- Autoroute A51 : entre le P.R. 60,845 (limite de département) et le P.R. 126,692 (limite de département).

Le DPAC est défini par décisions ministérielles en application de la convention de concession passée entre l'État et ESCOTA pour la concession, la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes, convention approuvée par décret du 29 novembre 1982 et ses avenants ultérieurs.

Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels, les échangeurs, sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine sous-concédé aux installations commerciales (stations-services, restaurants, boutiques et offices divers...) et sur les plates-formes et parkings de péage lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public concédé.

- Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;
- Des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.



TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er. Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

3.1. TYPES D'INTERVENTION

Sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, la Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident de circulation ou toute autre cause retenue dans les deux catégories suivantes);
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique);
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal en difficulté sur l'autoroute, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...).

NB : Le secours d'animaux relève des sapeurs-pompiers uniquement lorsque les animaux sont blessés ou en danger de mort et inaccessibles à leur propriétaire ou au service compétent.

Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique :

- accident mettant en cause plus de quatre blessés graves et/ou morts,
- déclenchement du plan ORSEC NOVI (ex-Plan Rouge),
- collision en chaîne de plus de dix véhicules,
- intervention en présence de marchandises dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,
- incendie généralisé, inondation et, sur accord des deux parties, tout autre événement à caractère exceptionnel, dont l'origine ou la cause se situe sur le domaine public autoroutier concédé (DPAC) à la Société.

La Société les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération. Un relevé des moyens engagés sera établi par le SDIS à la fin de l'intervention et transmis à la Société pour analyse contradictoire. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

3.2. MODALITÉS :

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire, fixé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, ainsi qu'il suit :

- secours à personne : 418,61 EUR ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 527,66 EUR ;
- autres opérations : 430,92 EUR.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens routiers spécialisés dont la liste figure ci-après, par une intervention en présence de marchandises dangereuses, par des accidents impliquant de nombreuses victimes, par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention (important feu de végétation ou incendie généralisé) sont pris en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Ne sont pas pris en charge par la Société, au titre de la présente convention, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptère, bombardier d'eau, Canadair, etc...

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les coûts horaires des moyens routiers du SDIS sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 120,78 €/heure
- fourgon pompe tonne (FPT) : 214,58 €/heure ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 158,30 €/heure ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 72,70 €/heure ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 148,92 €/heure ;
- véhicules spéciaux : 198,17 €/heure.

Il s'agit de coûts moyens d'utilisation des engins comprenant à la fois les frais de personnel et les frais de matériel.

La liste exhaustive des interventions de longue durée et à caractère spécifique est établie conjointement par le SDIS et la Société, en complétant si besoin la liste présentée, ci-dessus, au chapitre 3.1.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours de l'année n-1 de l'indice des prix à la consommation - France entière (IPC 4018^E - base 100 année 2015).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FACTURATION DES INTERVENTIONS

4.1. FACTURATION

Chaque intervention réalisée sur le domaine autoroutier concédé tel que défini à l'article 1 fait l'objet d'un état distinct comprenant notamment :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.R., sens),
- La nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, ...),
- Les coûts facturés (forfaitaires ou horaires selon la nature de l'intervention).

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de

résolution amiable.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, Le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

4.2. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

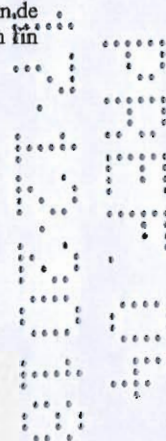
La Société s'acquitte du montant de la facture récapitulative mensuelle dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un traitement de l'appel conforme aux prescriptions de l'article 6 ou les événements dont la Société aura eu connaissance par tout moyen sont retenus lors du règlement.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin pour un événement forfaitisé, deux cas de figures sont pris en compte :

1. le SDIS voisin intervient seul. Il traite la facturation de cette intervention à l'identique de celles ayant lieu sur son département ;
2. le SDIS voisin intervient conjointement avec le SDIS du département concerné par l'événement et il s'agit d'une intervention courante. La facturation est réalisée par le SDIS du département concerné et un seul forfait d'intervention est pris en charge par la Société.

Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui auraient entraîné la participation de plusieurs SDIS, la Société n'acceptera qu'une seule facture globale, conforme au relevé établi en fin d'intervention par le SDIS du département concerné par l'événement.



TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 5 : FACILITÉS DE PASSAGE

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Seules les interventions faisant l'objet d'une facturation pour intervention sur le domaine autoroutier pourront ouvrir droit à franchise du péage. Les modalités relatives à la franchise de péage seront définies de façon spécifique entre le SDIS et la Société.

La société facilite, dans la mesure de ses possibilités, le passage des véhicules de secours.

Les numéros d'appel des PC DRE et du Centre Information Trafic de la Société à prendre en compte par le SDIS et les Centres de Secours du département figurent dans l'annexe jointe à la présente convention.

TITRE III : COORDINATION

Pour la mise en œuvre de cet article, il est convenu en préambule que les interventions sur autoroute impliquent une parfaite concertation entre les 3 intervenants principaux :

- les services de secours (SDIS),
- les forces de police (Gendarmerie ou CRS)
- les services d'exploitation de la Société (ESCOTA).

Figurent en annexe de la présente convention :

- Le schéma des limites de compétence territoriale des Districts de la Société et leurs coordonnées téléphoniques à utiliser pour les interventions d'urgence,
- La liste récapitulative des différentes unités des services évoqués ci-dessus, leurs horaires de fonctionnement et leurs coordonnées téléphoniques.

Ces documents seront actualisés à chaque changement d'organisation ou de numéro de téléphone.

ARTICLE 6 : COORDINATION

6.1. – AU NIVEAU DE L'ALERTE

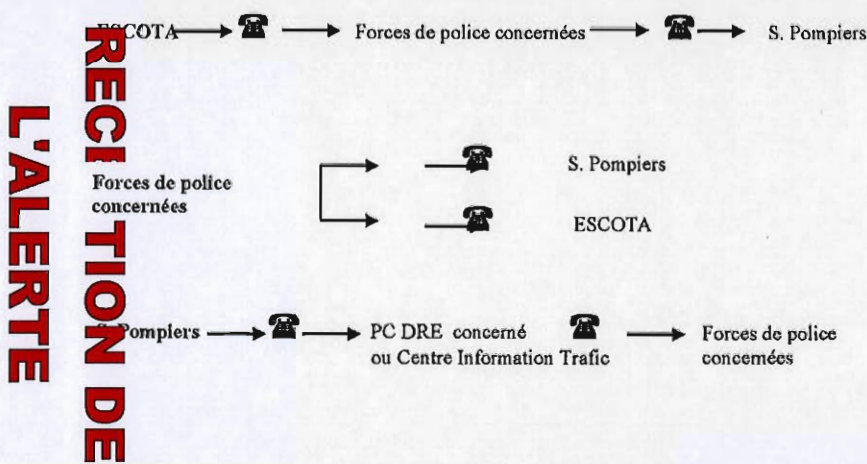
Les signataires s'obligent à une gestion partagée de l'information au moment de l'alerte, en temps réel, et en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de police compétentes territorialement (Gendarmerie, CRS).

Lorsque l'alerte est réceptionnée par la Société, celle-ci, après avoir pris les mesures conservatoires, prévient les forces de police compétentes, qui ont en charge l'appel des services de secours.

Lorsque l'alerte est reçue par le SDIS, quelle qu'en soit l'origine, ce dernier retransmet l'information :

- Au PC DRE compétent, lorsque ce dernier est actif (voir schéma en annexe 2)
- Au Centre Information Trafic de la Société, dans les autres cas.

Dans toute la mesure du possible, il sera fait appel à une mise en conférence téléphonique à trois, pour donner plus de rapidité et d'efficacité à ces échanges au moment de l'alerte.



6.2. – AU NIVEAU DE L'INTERVENTION

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires, de façon à ce qu'ils puissent ajuster sans délai leurs moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir tout sur-accident par rapport à l'événement traité, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de police) de façon à ce que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc...).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation, éventuellement par le canal des forces de police, pendant toute la durée de l'intervention.

6.3. – SCHÉMAS D'INTERVENTION

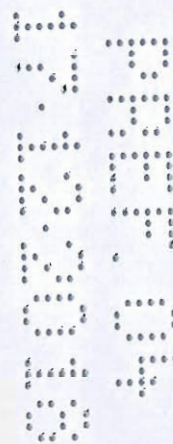
Les principes d'intervention des différents services sont décrits dans le document "Interventions sur autoroutes". Ce document comporte également des schémas de positionnement des véhicules.
Ce document est établi conjointement par les SDIS, la Société et les forces de police.

6.4. – AU NIVEAU DE LA FORMATION

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les forces de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.



TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : BILAN

Un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Tout litige né de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée globale puisse dépasser 5 (cinq) ans.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Fait le _____, à _____

Pour le SDIS

Pour la Société

Le Président
du Conseil d'Administration

Le Directeur d'Exploitation

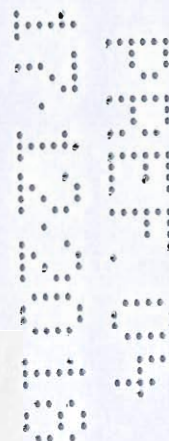


TABLE DES MATIERES

	Page
Article 1er : Objet de la convention.....	2
TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS.....	3
Article 2 : Nature des interventions prises en charge.....	3
Article 3 : Prise en charge financière.....	3
3.1. Types d'intervention.....	3
3.2. Modalités :.....	4
Article 4 : Modalités de facturation des interventions.....	4
4.1. Facturation.....	4
4.2. Conditions de règlement.....	5
TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE.....	6
Article 5 : Facilités de passage.....	6
TITRE III : COORDINATION.....	6
Article 6 : Coordination.....	6
6.1. – Au niveau de l'alerte.....	6
6.2. – Au niveau de l'intervention.....	7
6.3. – Schémas d'intervention.....	8
6.4. – Au niveau de la formation.....	8
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 7 : Bilan.....	19
Article 8 : Durée de la convention.....	19
Article 9 : Entrée en vigueur.....	19

Annexe : Schéma des zones de compétence PC+ coordonnées téléphoniques